

N° A 39 /2019

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE  
DES AIRES DE CAMPING-CARS TERRAIN COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS-SUR-MER

VU les Articles L2212-2 et L2113-6 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, Article 417-10, Article 417-12 et le code pénal Article 610-5,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, département et régions,

VU l'arrêté n°135/2018 du 6 juin 2018 réglementant le stationnement des autocaravanes Pointe du Chay,

VU la délibération du conseil municipal du 11 juin 2018 fixant la redevance d'occupation du sol sur l'aire de stationnement des autocaravanes située à la Platère Communale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité de garantir pour ce type de véhicule, un parking qui leur est dédié.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°135/2018 du 6 juin 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire de stationnement des autocaravanes est exclusivement localisée sur le terrain de la Platère Communale située rue du CHAY à Angoulins.

ARTICLE 3 : Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, une redevance de 5 euros par nuit sera demandée aux usagers, le stationnement étant limité à une période de 7 jours.  
En dehors de cette période, le stationnement y est gratuit.

ARTICLE 4 : L'aire technique est située parking salle polyvalente Louis Ferrant, Chemin des Marais. Son utilisation est autorisée toute l'année.  
Le stationnement nocturne des autocaravanes y est interdit.

ARTICLE 5 : La Mairie se réserve, à tout moment, le droit de fermer l'une ou l'autre de ces aires pour raison technique ou climatique.

ARTICLE 6 : Ces aires sont strictement réservées aux autocaravanes aménagées, homologuées (à l'exception des poids lourds).  
Le camping, les tentes et toutes formes de déballage ainsi que les feux et barbecues y sont formellement interdits.

ARTICLE 7 : Les usagers devront respecter les règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.  
Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des poursuites pénales.

ARTICLE 8 : Des panneaux signalant la réglementation des aires sont mis en place à l'entrée des sites.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulins le 7 novembre 2019

Le Maire



Daniel VAILLEAU